



CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°07

Réunion du :	4 mars 2026
Président de la CR :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE
Assiste :	Kevin GAUTHIER
Excusés :	Karim CHELIGHEM – Jean-Luc RENODAU –

Préambule :

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➤ Appel de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTs (550166) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 10.02.2026 (PV n°74)

■ Dossier GIRARDIN Oscar (n°2547489899 – U17) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTs (550166)

► La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur GIRARDIN Oscar (n°2547489899 – U17) au profit de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTs (550166).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 17.02.2026, au le F.C. CHALLANS.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après lecture en audience des rapports complémentaires de Monsieur GUITTONNEAU Vincent,

Après avoir informé le club de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTs de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

Monsieur GIRARDIN Oscar, n°2547489899, Joueur

Assiste :

Monsieur GIRARDIN Yoann, représentant légal du joueur GIRARDIN Oscar

F.C. CHALLANS (548894)

Monsieur ROCHER Roland, n°430631381, Président

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

F.C. CHALLANS (548894)

Monsieur GUEGAN PALVADEAU Philippe, n°170008156, Responsable Technique Jeunes

LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTs (550166)

Monsieur GUITTONNEAU Vincent, n°430627102, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 27.01.2026, le club de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTs demande une licence de changement de club au F.C. CHALLANS pour le joueur GIRARDIN Oscar.

Le 29.01.2026, le club du F.C. CHALLANS refuse la demande de changement de club, en précisant notamment : « Application du règlement du club ».

Le 30.01.2026, le club de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTs saisit la Commission Régionale Règlements et Contentieux, relayant l'argumentaire du représentant légal du joueur, qui précise notamment : « Je souhaiterais que mon fils GIRARDIN Oscar actuellement licencié au club de Challans réintègre le club des Ecureuils des Pays de Monts pour la deuxième partie de saison.

Plusieurs faits motivent son choix.

Mal être général avec parfois un comportement inadéquat (lassitude aux entraînements, agressivité, non-respect des consignes, sentiment de ne plus être à sa place (moi-même je ne le reconnais plus.) Annulation la veille pour le lendemain du match de Coupe des Pays de Loire U18, contre Guérande pour alimenter en joueurs les équipes seniors, irrespectueux et non digéré par Oscar ce qui contribue à son incompréhension, j'ai des messages de parents U18 si besoin.

Pour résumer, Oscar aurait besoin de refaire une santé mentale avec un club qu'il connaît bien ou il pourrait retrouver ces copains et reprendre du plaisir à jouer au football, ce qu'il n'est plus le cas à Challans.

Tout naturellement son choix se porte vers le club des Ecureuils des Pays de Monts et au projet Famille.

Cependant le football club de Challans refuse de le libérer pour des raisons qui me paraissent assez floues.

Quitte à ce qu'il ne soit sans club sur cette fin de saison ».

Le 04.02.2026, la Commission Régionale Règlements et Contentieux demande aux parties de lui retourner toutes pièces ou argumentaires lui permettant d'étayer son raisonnement afin qu'elle puisse se prononcer sur le refus de changement de club du joueur GIRARDIN Oscar.

Le 06.02.2026, le club du F.C. CHALLANS transmet son argumentaire, en précisant notamment : « Le FC Challans 85 a refusé de donner l'accord du club quitté à Oscar Girardin pour la simple et bonne raison que ce dernier a signé une licence au FC Challans 85 en début de saison et ce pour une saison sportive complète comme mentionné dans le règlement intérieur du club. Le FC Challans 85 ne donne pas d'accord du club quitté en cours de saison car c'est la porte ouverte à tous les abus ! En effet, quiconque est déçu de ne pas jouer dans telle ou telle équipe pour x raisons peut demander à quitter le club en mettant en péril l'effectif du club ! Nous constituons un effectif en début de saison en validant certains joueurs et en refusant d'autres qui souhaiteraient nous rejoindre... Ne pas tenir son engagement et sa parole sont des attitudes qui vont à l'encontre des valeurs prônées par la FFF (Plaisir, Respect, Engagement, Tolérance et Solidarité) ! Nos joueurs signent une licence pour un club et non pas pour une équipe précise... Nous comptons donc sur la compréhension de la commission pour défendre le règlement intérieur du club et sur les valeurs prônées par la FFF à une époque où la notion d'engagement et de respect de la parole donnée se délite ! ».

Le 09.02.2026, le club de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTs transmet son argumentaire, associé à des pièces jointes.

Le 10.02.2026, dans son PV n°74, la Commission Régionale Règlements et Contentieux prend la décision suivante : « *La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur GIRARDIN Oscar (n°2547489899 – U17) au profit de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTs (550166)* ».

La décision est notifiée le 13.02.2026.

Le 16.02.2026, le club de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTs fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire, relayant l'argumentaire du représentant légal du joueur, qui précise notamment : « *J'ai bien pris acte de votre décision mais je souhaite néanmoins faire appel de celle-ci.*

Le refus de libérer Oscar Girardin du club quitté (Fc Challans) est abusif dans le sens où celui-ci avait pris la décision l'été dernier d'intégrer l'effectif des Ecoreuils des Pays de Monts suite à quelques entraînements avec l'équipe seniors, il a également été sollicité par quelques clubs environnants.

Cependant suite à l'appel de Mr Gueguand et à quelques échanges avec Mr Plissonneau alors coach de l'équipe U18 du Fc Challans, Oscar a changé d'avis, en effet le FC Challans a soutenu à l'époque qu'un vrai projet U18 était en place avec cependant 1 ou 2 joueurs qui dépanneraient ponctuellement les équipes seniors et non 7 à 8 joueurs comme cela a été le cas tout le début de saison.

Il ne s'agit pas d'un caprice d'Oscar pour jouer avec telle ou telle équipe, la preuve en est que nous n'avons jamais demandé de double sur-classement pour qu'il intègre les équipes seniors, ce n'est pas ce qui était prévu et il n'a pas porté son choix sur le FC Challans pour cette raison.

A noter que cette demande est isolée puisqu'aucun autre joueur U18 n'a fait une demande de mutation hors période malgré l'indignation des joueurs et de leurs parents, ce n'est donc absolument pas la porte ouverte à tous les abus.

De plus signifier qu'il mettrait en péril l'effectif du club alors que les U18 sont baladés d'une équipe senior à une autre au bon vouloir des coaches et ce la veille pour le lendemain témoigne d'un manque de respect profond envers cette catégorie jeune, jusqu'à déclarer forfait pour un match de coupe Pays de la Loire et ce une fois de plus la veille pour le lendemain.

Je trouve déplorable de mentir à un jeune de 16 ans pour qu'il signe une licence et encore pire de le maintenir prisonnier en lui faisant porter le poids du manque d'effectif senior au FC Challans.

Ne pas tenir son engagement et sa parole sont des attitudes qui vont à l'encontre des valeurs prônées par la FFF.

Les joueurs signent dans un club pour répondre à un projet et non pour dépanner ou boucher les trous, cela est indigne d'un club qui se prétend formateur.

Je compte donc sur la compréhension de la commission pour défendre les intérêts d'un jeune footballeur à qui on a menti et à qui on manque de respect en ne le libérant pas.

C'est à nous, adultes, de montrer l'exemple et je ne suis pas sûr que fuir ses responsabilités comme le fait le FC Challans soit vraiment un exemple pour la génération montante d'autant plus à une époque où la notion d'engagement et de respect de la parole donnée se délite.

Je compte donc sur vous, chère commission, pour revenir sur votre décision et ne pas cautionner l'irrespect dont fait preuve le FC Challans envers Oscar qui lui n'aspire qu'à une chose : jouer au football avec Les Ecoreuils de Pays de Monts et retrouver par l'intermédiaire de ce club les valeurs qui lui sont chères : plaisir, respect, engagement, tolérance et solidarité ».

Le 17.02.2026, le F.C. CHALLANS est informé de l'appel du club de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTs.

Le 17.02.2026, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que Monsieur GIRARDIN Oscar fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

-Au début de saison j'avais pris la décision de quitter de CHALLANS, M. Philippe GUEGAN m'a appelé pour me promettre bcp de choses, des ambitions de monter en R1, mais finalement les effectifs viennent alimenter les effectifs seniors, c'est d'ailleurs nous les jeunes qui sommes là le plus souvent, les seniors sont rarement présents aux entraînements.

-Cela fait 4 saisons pleines que je suis à CHALLANS, oui je connais le règlement intérieur.

-Avant le début de saison je veux rejoindre le club de ST JEAN DE MONT, mais j'ai cru aux promesses de M. GUEGAN.

-J'ai ressenti un mal-être de ne pas être à ma place, on m'a vendu du rêve pour rien, on m'a manqué de respect.

-Depuis début janvier j'ai pris la décision de partir.

-On avait un 16^{ème} de finale de Coupe Pays de la Loire et le vendredi on nous annonce qu'on est forfait car on renforce finalement les seniors, c'était la goutte de trop.

-Je ne suis pas le seul dans l'équipe à ne pas l'accepter, il y a un qui a arrêté, les autres continuent car c'est le club le plus proche de chez eux.

-Je fais 1h tous les soirs aller-retour pour finalement pas grand-chose, pour qu'on ne me respecte pas.

-J'habite à ST JEAN DE MONT et non ST GILLES CROIX DE VIE.

-La coupe anime la saison, ce sont des émotions fortes, un match de coupe à 11 se joue très bien, tout cela pour alimenter une équipe dernière au classement avec un seul point, je ne comprends pas.

-Actuellement je ne m'entraîne pas.

Considérant que Monsieur GIRARDIN Yoann fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

-J'entends les arguments de M. ROCHER que je trouve pertinent à partir du moment où on dit les choses avant les prises de licences.

-Ce n'est pas le projet vendu à Oscar avant la signature.

-On ne peut pas vendre à un enfant de 16 ou 17ans un projet, il n'y a plus de groupe U18, et on nous dit en réunion qu'on pioche dedans.

-J'ai des captures d'écran, des parents qui trouvent cela irrespectueux, on apprend le vendredi à 23h que le match du lendemain est annulé pour cause de forfait.

-Le refus de CHALLANS est abusif car on retient un joueur qui signe pour un projet qui ne se réalise pas.

-Le projet club avec un groupe U18 n'a jamais existé c'est pourtant ce qui a été vendu en début de saison avant la prise de licence.

-C'est abusif dans les sens où Oscar veut signer au PAYS DE MONTS dès l'intersaison, mais on le retient à CHALLANS avec un projet U18 qui ne voit finalement pas le jour.

-On ne se retrouve pas cette saison dans les valeurs, c'est abusif de retenir Oscar car ce n'est pas ce qui est prévu.

-Il ne joue plus pour CHALLANS depuis janvier pour cette raison, même en U18.

-Je ne comprends pas la décision de M. ROCHER, il y a eu des comportements agressifs sur le terrain, Oscar n'était plus le même, j'ai vécu le mal être de mon fils par ce projet avorté dès début septembre.

Considérant que le F.C. CHALLANS fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

-Ce sont des décisions prises en bureau directeur il y a plusieurs années, le règlement intérieur est à disposition de tout le monde, pour éviter des problèmes récurrents, des départs au bon vouloir (même si c'est le cas d'osacr) des joueurs qui ne se plaisent finalement pas au club.

-Ça met en difficultés les effectifs du club, j'ai l'exemple d'un gardien qui n'a pas le niveau pour jouer en A ou en B, et qui ne veut pas jouer en C, qui souhaite partir dans un club voisin.

-Ce qui fait que mon équipe C joue maintenant depuis 4 matchs sans gardien de but.

-Quand on signe à CHALLANS on termine sa saison avec le FC CHALLANS.

-Oscar je ne le connais pas personnellement, nous sommes 600 licenciés, mais le dispositif est le même pour tout le monde.

-C'est aussi du bon sens, c'est le respect des contrats que l'on a signé avec un club pour aller au bout de leur mission.

-Tous les clubs voisins devraient faire la même chose, on évitera certainement des problèmes de ce genre.

-On ne fait pas signer le règlement car cela représente beaucoup de personnes, mais ils sont mis à disposition, c'est en place depuis 8 à 10 ans.

-Il se peut que dans une saison on déclare forfait, le match de coupe les joueurs auraient été 10 ou 11 quoi qu'il arrive, alors les entraîneurs des U18 et des équipes seniors ont pris la décision commune de déclarer forfait sur le match de coupe, ce sont des décisions sportives.

-Je comprends les 1h de route, mais je pense que la signature à ST JEAN DE MONT ne va pas changer grand-chose.

-Oui Oscar est le seul, la majeure partie des joueurs jouent encore, ils jouent en R3 chez nous, il n'y a aucun problème.

-Je peux comprendre un malaise chez le joueur néanmoins.

-Non, M. GUEGAN n'a rien promis, on n'a pas pour habitude de promettre des choses.

-Aujourd'hui les gamins sont bons, ils jouent en Régional 3.

-Aujourd'hui c'est un groupe de 20 joueurs, mais il peut y avoir des absents, je veux bien croire que les seniors sont absents, mais les U18 sont également absents, il y a des anniversaires et autres absences du genre.

-Non, je ne suis pas prêt à donner une dérogation.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*
- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier.* ».
2. En application de l'article susmentionné, « *le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* ».
3. En cas de désaccord entre les parties, en application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* ».
4. Considérant que, selon une jurisprudence constante de la Commission, il ressort de la réglementation que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.
5. En l'espèce, la demande de changement de club du joueur GIRARDIN Oscar est intervenu après le 15 juillet et est considérée comme étant en dehors de la période normale de changement de club. Le club du F.C. CHALLANS (548894) a refusé de donner son accord en précisant qu'il comptait le joueur dans son effectif pour toute la saison, que son départ n'était pas prévu dans le règlement du club.
6. Considérant que le joueur, via son représentant légal, justifie son changement de club en dehors de la période normale en raison de difficulté relationnelle dans le club, et d'un désaccord concernant la gestion des effectifs jeunes dans le club. Le joueur justifie également son changement de club en précisant que ce départ ne met pas en péril l'effectif du club attendu que les autres joueurs ne souhaitent pas quitter le club.
7. Considérant que le manque d'effectif lié aux absents ou aux blessés fait partie intégrante de la vie d'un club, que ce club est libre de mener sa politique sportive et sa gestion des effectifs comme il l'entend.
8. Considérant que l'a.73.1 des RG de la FFF précise que les licenciés U18 peuvent pratiquer en Senior, la gestion de ces licenciés U18 relève de la compétence du club. Un désaccord lié à la politique sportive ne saurait justifier un départ hors période sans l'accord du club quitté.
9. Considérant que si le changement de club du joueur GIRARDIN Oscar est le seul départ dans la catégorie U18 à la date de l'audience, il n'est pas impossible que ce départ entraîne d'autres demandes de changement de club, mettant en péril les effectifs du club quitté. Cet argument ne saurait justifier un départ hors période sans l'accord du club quitté.
10. Il résulte de ce qui précède que les arguments développés par le joueur, ainsi que par le club de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS (550166), ne permettent pas de justifier que le refus du club quitté est abusif.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

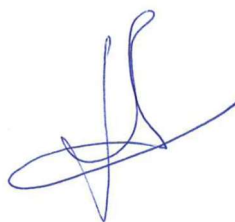
Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire de séance,
Michel ELOY

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, stylized 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.